

GUIDE DU MARIN PÊCHEUR EN TUNISIE



GUIDE DU MARIN PÊCHEUR EN TUNISIE

دليل الصياد البحري بتونس

FAO 2011



FAO ArtFiMed. Guide du marin pêcheur en Tunisie. FAO-ArtFiMed Développement durable de la pêche artisanale méditerranéenne au Maroc et en Tunisie. Malaga, Espagne, 2011. 27 p.

Le projet FAO-ArtFiMed, *Développement durable de la pêche artisanale méditerranéenne au Maroc et en Tunisie*, est un projet régional pilote financé par l'Espagne au travers de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et exécuté par la Division de l'utilisation et de la conservation des ressources des pêches et de l'aquaculture (FIR) du Département des pêches et de l'aquaculture (FI) de la FAO.

Le projet est exécuté dans trois sites de pêche artisanale en Tunisie et au Maroc :



Ghannouch, petit village proche de Gabès en Tunisie, où les pêcheurs utilisent différents types de filets pour capturer une grande variété d'espèces présentes dans le golfe de Gabès.



El Akarit, dans le golfe de Gabès en Tunisie, où ce sont principalement les femmes qui pratiquent la pêche des palourdes à marée basse sur la zone intertidale.



Dikky, dans la province de Tanger au Maroc, proche du détroit de Gibraltar, où les pêcheurs utilisent des lignes et palangres pour capturer des espèces de grande valeur commerciale.

Coordination et réalisation : Juan A. Camiñas et Matthieu Bernardon (FAO/FIRF)
Révision technique et traduction en arabe : Othman Jarboui (INSTM)
Expert local ArtFiMed : Hamadi Elaiba (FAO/FIRF)
Graphisme et mise en page : Rocío Sintas (Consultante FAO CopeMed II)
Photo couverture : FAO

Les résultats et produits du projet ArtFiMed contribuent à améliorer les processus d'appui aux pêches artisanales et à renforcer la visualisation de ces pêcheries au niveau national. Au niveau de la région Méditerranéenne, sous la responsabilité de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), ArtFiMed soutient la prise en compte des pêches artisanales dans l'évaluation des stocks partagés, renforce les échanges d'expériences, pour améliorer la visibilité de la pêche artisanale au bénéfice d'une durabilité sociale, économique et environnementale des pêches en Méditerranée.

Préparation du document

Ce guide est un support de promotion de la pêche durable pour une utilisation responsable des ressources exploitées par la pêche artisanale en Tunisie. Il s'agit d'un outil pratique qui peut être utilisé par les pêcheurs mais également les responsables des administrations des pêches et les communautés de pêche, **pour connaître la réglementation en vigueur en Tunisie** relative à l'exercice de la pêche.

Les informations de ce guide, sont extraites de la **Loi no 75-17 du 31/03/1975** portant promulgation du code du pêcheur, paru dans le Journal Officiel de la République Tunisienne du 1er avril 1975.

Ce guide a été produit dans le cadre des activités mises en œuvre par le projet ArtFiMed depuis février 2008, pour la promotion de la pêche durable au travers de l'application des principes de l'**Approche Ecosystémique des Pêches** (Ecosystem Approach for Fisheries (EAF)) et du **Code de Conduite pour une Pêche Responsable** (CCPR) de la FAO, dans l'objectif de contribuer à faire connaître le métier de pêcheur en Tunisie et de vulgariser la réglementation des pêches en Tunisie.

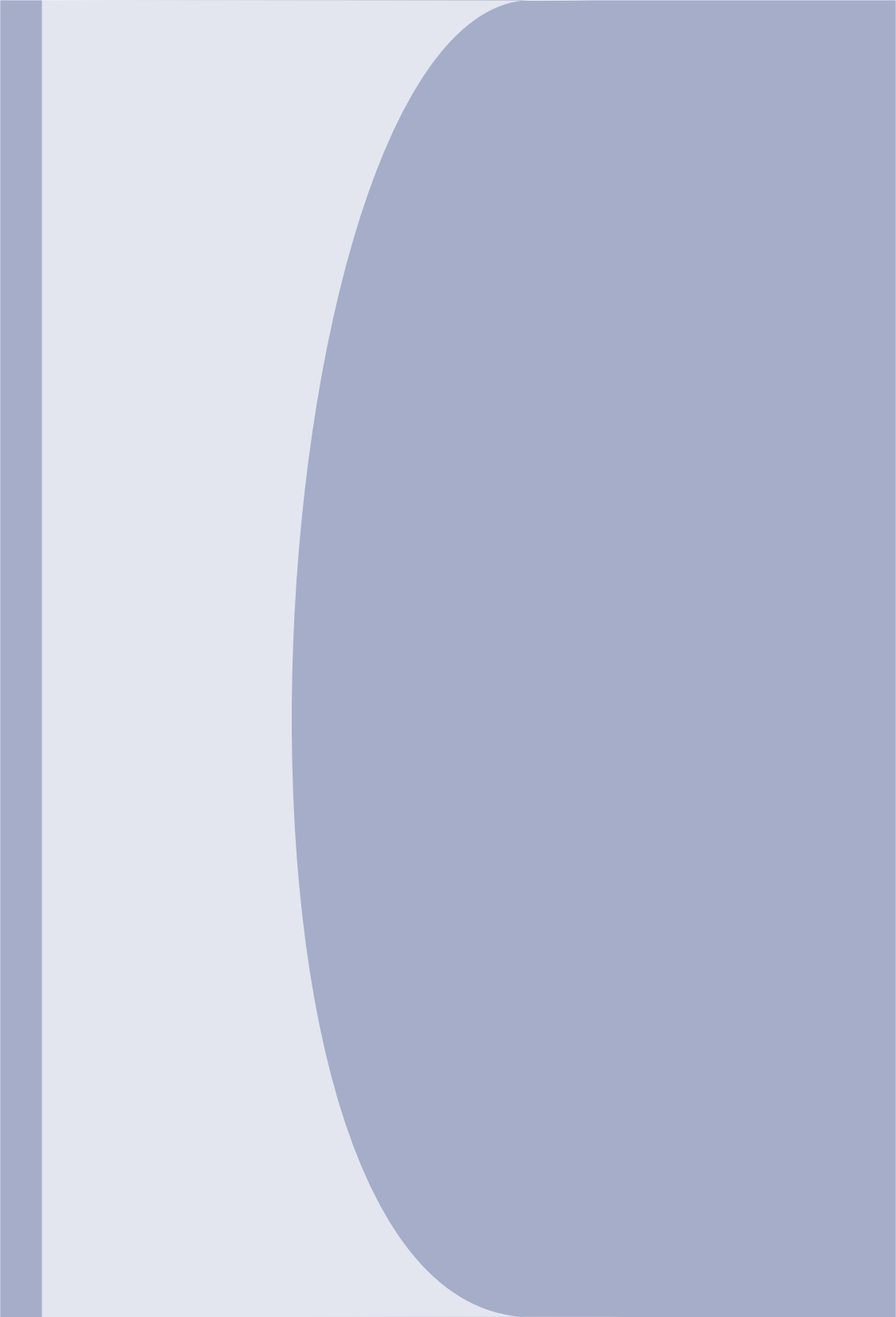


TABLE DE MATIÈRES

1. Contexte.....	1
2. L'administration et les principaux acteurs des pêches en Tunisie.....	1
3. Loi portant promulgation du code de pêche.....	6
4. Papiers du marin pêcheur.....	8
5. L'enrôlement des pêcheurs.....	8
6. Des Obligations du pêcheur et l'organisation du travail à bord.....	9
7. Les obligations de l'armateur envers le pêcheur.....	11
8. Les papiers du bateau de pêche.....	12
9. Les espaces de pêche.....	12
10. Les types et engins de pêche.....	12
11. Les engins de pêche prohibés.....	13
12. Les campagnes de pêche.....	13
13. Les zones de pêche interdites.....	14
14. Constat des infractions à la pêche, leur suivi et leur réprimande.....	15
15. Mise à niveau du secteur de la pêche.....	16
16. Les pénalités.....	16

ANNEXES

1. Cartes des zones de pêche dans le golfe de Gabès	21
2. Principaux textes réglementaires régissant le secteur de la pêche en Tunisie...	25

1. Contexte

Afin de répondre aux besoins exprimés par les bénéficiaires du Projet, Art-FiMed a mis en œuvre dans un contexte de promotion de la pêche durable, plusieurs activités de formation et de vulgarisation sur la réglementation des pêches en Tunisie. Ces activités ont permis de faire ressortir chez les communautés de pêcheurs artisans ciblées, le faible niveau de connaissance de la réglementation des pêches en vigueur en Tunisie.

Ainsi, pour capitaliser les travaux effectués par le projet ArtFiMed et pour contribuer à vulgariser les pratiques de pêche responsable et lutter contre la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, il a été conçu cet outil de vulgarisation de la réglementation. Afin d'être accessible aux pêcheurs mais aussi pour un large public, ce guide est disponible en version française et arabe.

Il s'agit d'un outil pratique qui peut être utilisé par les pêcheurs mais également les responsables des administrations des pêches et les communautés de pêche, pour connaître la réglementation en vigueur en Tunisie, pour l'exercice de la pêche.

2. L'administration et les principaux acteurs des pêches en Tunisie

En Tunisie, les administrations qui interviennent dans le secteur de la pêche sont nombreuses. La majorité d'entre elles sont sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement dont :

1. La Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA)

Elle comprend trois Directions :

- La Direction de la conservation des ressources halieutiques
- La Direction de l'exploitation
- La Direction de la promotion de la pêche.

La DGPA est chargée notamment de :

- Élaborer les stratégies et les plans de développement de la pêche et de l'aquaculture et les programmes spécifiques tendant à la protection et à la reconstitution des ressources halieutiques et de veiller à leur mise en œuvre et à leur évaluation
- Évaluer les opportunités de l'investissement dans le secteur et notamment dans les moyens de production et les services
- Concevoir les mesures d'encouragement et d'appui technique au secteur et veiller à leur mise en œuvre en collaboration avec les organismes concernés

- Favoriser la promotion de la production notamment par l'introduction de nouvelles techniques de pêche et l'amélioration des conditions de manutention des produits à bord
- Promouvoir, en collaboration avec les départements et organismes spécialisés, la qualité des produits ainsi que les techniques et technologies de leur conditionnement et de leur transformation
- Assurer la coordination des actions relatives à la mise à niveau du secteur et veiller à leur mise en œuvre en collaboration avec les organismes concernés
- Concevoir et évaluer les études tendant au développement du secteur y compris celles portant sur l'opportunité de construction, d'extension et de protection des ports de pêches et assurer le suivi de l'exécution des travaux correspondants
- Participer à l'élaboration des programmes de recherche, de formation et de vulgarisation en matière de pêche et d'aquaculture et contribuer à la valorisation des résultats de ces programmes
- Veiller à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques vivantes et mettre en œuvre toute mesure tendant à préserver et à assurer la pérennité de ces ressources
- Proposer les règles régissant la pêche et les pêcheurs et veiller à leur application en collaboration avec les organismes concernés
- Contribuer à la promotion des structures professionnelles et à l'encadrement des pêcheurs
- Contribuer aux travaux des instances internationales et régionales exerçant des compétences en matière de conservation des ressources halieutiques et veiller à la mise en œuvre des recommandations et résolutions issues de ces instances
- Promouvoir et mettre en œuvre les projets de coopération internationale intéressant le secteur de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les services concernés.

2. Le Commissariat Régional de Développement Agricole

Le Commissariat Régional de Développement Agricole est chargé, dans le cadre du gouvernement, de la mise en œuvre de la politique agricole arrêté par le gouvernement.

Le CRDA est composé des plusieurs divisions et arrondissements dont l'arrondissement de pêche et de l'aquaculture qui contient :

- Le service des campagnes de pêche et développement de production
- Le service des gens de mer et de l'aide professionnelle.

Son rôle principal est la préservation des ressources maritimes et la fourniture de plusieurs services aux pêcheurs.

3. Agence des Ports et des Installations Portuaires (APIP)

Les attributions de l'APIP sont :

- L'exploitation, le fonctionnement, l'entretien et le développement des ports de pêche, y compris les rades, leurs dépendances ainsi que les installations qui y sont rattachées

- La gestion du domaine public portuaire
- L'exercice de la police portuaire
- La fourniture de prestations de services aux embarcations de pêche moyennant contrepartie
- La participation aux études de construction et d'extension des ports de pêche
- L'exécution de toutes les missions qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions.

4. Agence de la Promotion des Investissements Agricoles (APIA)

Les principaux services de l'APIA destinés aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux jeunes promoteurs et aux investisseurs tunisiens et étrangers sont :

- L'octroi des avantages financiers et fiscaux
- L'identification des opportunités d'investissement
- L'assistance des promoteurs
- La formation des jeunes promoteurs agricoles et leur encadrement durant les phases d'identification, d'étude et de réalisation de leurs projets dans le cadre de pépinières d'entreprises et de programmes spécifiques de formation.

5. L'Agence de Vulgarisation et de Formation Agricole (AVFA)

C'est un établissement public à caractère administratif qui veille à la réalisation des programmes afférents aux plans de développement économique et sociale et essentiellement en matière de formation et de vulgarisation.

L'AVFA est chargée particulièrement de :

- L'élaboration et le suivi des programmes et de toutes les activités en relation avec la formation de base et continue (formation des jeunes pêcheurs et recyclage des anciens pêcheurs)
- L'exécution et le suivi des programmes de mise à niveau des établissements de formation et ce pour répondre aux besoins de la profession et à la demande du marché de l'emploi
- L'appui aux programmes de vulgarisation de terrain élaborés par les commissariats régionaux de développement agricole dans le but d'améliorer le niveau des compétences et du savoir faire des vulgarisateurs et ce par l'organisation des ateliers de travail et l'élaboration de supports de vulgarisation (supports audiovisuels, films documentaires, supports écrits...)

6. Le Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche (GIPP)

Le GIPP est un établissement public d'intérêt économique doté de la responsabilité civile et de l'autonomie financière. C'est un organisme interprofessionnel chargé de la régulation du marché, de l'amélioration de la qualité, de l'encadrement des professionnels et de la promotion des exportations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Tunisie. En effet, il assure la liaison entre les différentes phases par lesquelles passent les produits dans le cadre

des filières. Il facilite la concertation entre les professionnels et l'administration afin d'arrêter les objectifs des différentes filières. Il contribue à l'équilibre du marché en usant des différents mécanismes adéquats en collaboration et coordination avec les organismes professionnels et administratifs concernés.

7. Le centre Technique de l'Aquaculture (CTA)

Créé en 2007, le CTA est un organisme qui fait le lien entre la recherche scientifique et la profession dans le domaine de l'aquaculture en Tunisie. Ces principales missions se résument comme suit :

- Proposer des thèmes de recherche dans le secteur aquacole
- Elaborer des projets d'aquaculture et identifier la carte des zones habilitées à cette activité
- Mettre au point des filières techniques appropriées économiquement aux projets d'aquaculture au profit des créateurs et des exploitants
- Réaliser des opérations pilotes d'implantation de quelques barrages et encadrer ses exploitants
- Etudier l'opportunité de mettre en œuvre de nouveaux modes d'élevage
- Participer à mettre en œuvre des solutions aux problèmes concernant l'alimentation, les maladies et les aspects techniques des projets aquacoles.

8. L'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)

Les principales missions de l'INSTM sont :

- Mener des programmes de recherche sur contrat dans des domaines liés directement ou indirectement à la mer et à ses ressources: Pêche, Agriculture, Environnement marin, Technologies de la mer, Océanographie, etc
- Participer aux différents réseaux nationaux, régionaux et internationaux en relation avec la mer
- Contribuer à résoudre les problèmes liés au développement des activités urbaines et économiques sur le littoral et dans les eaux territoriales
- Transférer son savoir-faire et les résultats de ses recherches aux décideurs et aux professionnels de la mer et aux scientifiques
- Servir d'instrument d'aide à la décision en vue d'une gestion durable de la mer et de ses ressources.
- Contribuer à la diffusion de la culture marine et à la sensibilisation du public à la protection et à la préservation de la mer et de sa biodiversité.

9. L'Union Tunisienne de l'Agriculture et la Pêche (UTAP)

L'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche est une organisation professionnelle nationale de développement, à caractère syndical. Cette union regroupe les exploitants des secteurs de l'agriculture et de la pêche, petits ou grands, ainsi que les coopératives et contribue, en tant que membre actif de la société civile, à la concrétisation des grands choix et des principales orientations de la Tunisie dans le domaine de l'agriculture et la pêche. Ses principaux objectifs sont :

- Représenter les agriculteurs et les pêcheurs auprès des instances responsables pour la défense de leurs intérêts et la protection de leurs droits
- Encadrer techniquement les agriculteurs et les pêcheurs et améliorer leurs conditions économiques et sociales
- Contribuer à sensibiliser les agriculteurs et les pêcheurs et à les exhorter à pratiquer les méthodes culturales scientifiques et techniques afin d'accroître la production et d'améliorer la productivité
- Insister au niveau des autorités concernées pour faciliter les investissements agricoles et fournir le financement nécessaire pour répondre aux besoins des agriculteurs et des pêcheurs, particulièrement lors des saisons agricoles
- Contribuer à la préparation des études et des scénarios visant à développer les secteurs de l'agriculture et de la pêche pour relever les défis et gagner le pouvoir concurrentiel
- Renforcer l'information agricole pour rapprocher les adhérents des nouveautés mondiales et organiser les foires et les manifestations agricoles
- Contribuer au renforcement de la position de la Tunisie dans les instances internationales et profiter des opportunités de partenariat et de coopération et constituer de meilleures relations avec les différentes organisations internationales.

10. La marine marchande

Parmi les rôles de la marine marchande on peut citer :

- L'immatriculation des navires
- La gestion des épaves maritimes
- La sécurité des navires et de la navigation maritime.

11. Les services de surveillance

Les principaux services de surveillances du secteur de la pêche sont :

- La Garde nationale maritime
- La marine nationale
- Les services de la douane.

Parmi les rôles de ces services: constater les infractions de pêche et rédiger les procès verbaux.

12. Les instances de financement

Les banques et les fonds de financement. Le rôle principal de ces instances est le financement des projets liés à la pêche et à l'aquaculture.

3. Loi portant promulgation du Code de pêche

La loi 75-17 du 31 mars 1975 portant promulgation du code du pêcheur.
Promulgation de la loi dont la teneur suit (cf Annexe 2) :

Article 1

Les textes relatifs au travail de la pêche et publiés ci-après, sont réunis en un seul corps, sous le titre de « Code du pêcheur ».

Article 2

Les dispositions du « Code du pêcheur » entreront en vigueur, à compter du 1er janvier 1975. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, les procédures en cours à la date du 1er janvier 1975 restent soumises à la législation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser la période d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées, à compter de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) et exécutée comme loi de l'Etat.

Article premier

Le présent code s'applique aux engagements contractés pour servir :
Soit à bord de tout bateau de pêche immatriculé dans un port tunisien
Soit au sein d'une équipe opérant à pied à partir du littoral
Soit à titre individuel et à pied.

On entend par :

1. Bateau de pêche :

Tous les bateaux navires ou bâtiments quels qu'ils soient, immatriculés et munis de papier de bord de propriété publique ou privée affectée à la pêche maritime dans les eaux salées à l'exception des navires et bateaux utilisés pour les pêches sportives ou de plaisance, des navires de recherches, des navires affectés aux madragues qui assurent un service de liaison et de transport, des navires de surveillance et de protection des pêcheries, des navires-écoles et de vulgarisation. Sont considérés également comme bateaux de pêche, les bateaux munis d'un système mécanique de compression d'air atmosphérique, utilisés pour la pêche aux éponges, au corail et autres ressources de pêche.

2. Armateur de la pêche :

Toute personne physique ou morale qui assure l'équipement d'un bateau de pêche. Est assimilée à l'armateur, toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation des ressources maritimes par d'autres systèmes.

3. Autorité compétente :

a) le directeur des pêches ou ses représentants dans les arrondissements, subdivisions et centres des pêches maritimes, les ports et les centres de dé-

barquement des produits de la pêche, réputés comme tels ; et b) à l'étranger, l'autorité consulaire tunisienne.

4. Patron :

Toute personne remplissant les conditions légales chargée du commandement d'un bateau de pêche.

5. Second :

Toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche, y compris les personnes autres que les pilotes, peuvent à tout moment être chargées d'assurer la navigation.

6. Mécanicien :

Toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche ou toute personne qui, à bord d'un bateau-scapandre, est chargée de la direction permanente du service assurant le renouvellement de l'air aux appareils scaphandres.

7. Aide mécanicien :

Toute personne chargée d'assister le mécanicien et pouvant à tout moment être chargée de la direction du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche.

8. Ramandeur :

Toute personne embarquée ou non, chargée de l'entretien et de la réparation des filets et autres engins de pêche.

9. Guide :

Tout pêcheur embarqué à bord d'un bateau-scapandre qui assure la direction et l'organisation des plongées, qui veille à la sécurité des plongeurs, contrôle et entretient des engins d'immersion et leurs accessoires.

10. Pêcheur :

Toute personne employée et engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un bateau de pêche, à l'exception des pilotes, des élèves des navires-écoles et des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage, des équipages de la flotte de guerre et des autres personnes au service permanent de l'Etat.

Sont assimilés aux pêcheurs :

Toute personne opérant à partir du littoral à titre individuel ou au sein d'une équipe et concourant à des opérations de pêche

Les plongeurs de scaphandre pour la pêche aux éponges, au corail et autres ressources de pêche.

11. Mousse :

Toute personne embarquée à bord des bateaux de pêche en vue de l'apprentissage de la profession de pêcheur.

12. Equipage :

L'ensemble des pêcheurs embarqués à bord d'un bateau de pêche, engagés par l'armateur et ayant conclu, avec ce dernier ou son représentant ou toute autre personne qualifiée pour ce faire, un contrat en vue d'accomplir un service à bord et concourant à des opérations de pêche.

4. Papiers du marin pêcheur

Le papier officiel du marin pêcheur est le livret professionnel. Le livret est obtenu par un marin ayant pratiqué pour une période dépassant les vingt-quatre mois.

Les papiers exigés pour l'obtention du livret sont :

- Un certificat de naissance
- Un certificat médical
- Une autorisation parentale pour personne d'âge moins de dix-huit ans
- Une déclaration sur l'honneur pour personne d'âge plus de dix-huit ans
- Le bulletin n°3
- Quatre photos d'identité.

5. L'enrôlement des pêcheurs

Article 10

Le recrutement des pêcheurs se fait par l'armateur et leur enrôlement par l'autorité compétente, conformément aux conditions prévues pour les marins par le code de travail maritime.

Article 3

Nul ne peut exercer la profession de pêcheur s'il n'est inscrit sur un registre matriculé des pêcheurs détenu au siège de chaque arrondissement des pêches maritimes.

Article 4

Tout pêcheur, embarqué à bord des bateaux de pêche astreint au registre d'équipage, doit être titulaire du livret professionnel prévu par le code de travail maritime. La demande du livret professionnel des gens de mer désirant exercer la profession de pêcheur est instruite et le livret remis à son titulaire par l'autorité compétente.

Article 5

Tout pêcheur, embarqué à bord des bateaux de pêche non astreint au registre d'équipage, doit être en possession d'une carte professionnelle qui lui est délivrée par l'autorité compétente. Les pêcheurs non embarqués, opérant au sein d'une équipe ou à titre individuel, sont soumis aux mêmes dispositions.

Tout pêcheur non embarqué, opérant au sein d'une équipe ou à titre individuel, doit être en possession d'une carte professionnelle de pêche qui lui est délivrée par l'autorité compétente.

Article 6

Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés à bord des bateaux de pêche et de ce fait, ne peuvent prétendre à la délivrance du livret

professionnel des gens de mer.

Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche, durant les vacances scolaires, à conditions que ces activités ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal, ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école et n'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

Article 7

Tout embarquement d'un enfant âgé de quatorze ans au moins, pour un travail à bord des bateaux de pêche dans les conditions prévues à l'article 6 du présent code, est soumis à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 8

Les pêcheurs sont tenus de se soumettre aux obligations concernant l'examen médical prévues à l'article 20 du code du travail maritime.

Toutefois, le certificat médical des personnes de moins de vingt et un ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année, à compter de sa délivrance.

Le certificat médical des personnes, âgées de vingt et un ans révolus, restera valide pendant une période qui sera fixée par l'autorité compétente après avis du conseil supérieur de pêche.

6. Des Obligations du pêcheur et l'organisation du travail à bord

Section 1 : Des Obligations du pêcheur

Article 20

Le pêcheur est tenu de se rendre à bord du navire pour le service duquel il s'est engagé, au jour et à l'heure fixés par l'armateur ou le patron.

Si, après clôture du registre, des pêcheurs enrôlés font défaut, le patron peut, exceptionnellement et s'il y a urgence, pourvoir à leur remplacement, jusqu'à concurrence d'un quart de l'équipage sans l'intervention de l'autorité compétente, en observant les prescriptions des règlements en vigueur.

Le patron doit adresser à l'autorité compétente, avant le départ du navire, une liste des pêcheurs ainsi embarqués. La régularisation des inscriptions au registre d'équipage doit être faite dès l'arrivée du navire au premier port où l'autorité compétente est représentée.

Article 21

Dès son inscription au rôle d'équipage, le pêcheur est tenu de travailler pour préparer le départ du navire vers les lieux de pêche.

Article 22

L'équipage est tenu de prendre soin du navire et du matériel qui lui est confié par l'armateur.

Il est tenu, à la demande du patron, d'accomplir, tant au port qu'à la mer, les travaux de menu entretien que nécessite le bon fonctionnement du navire et du matériel, y compris les travaux du ramendage qu'il serait nécessaire d'exécuter à bord mais, à l'exclusion de ceux qui sont normalement effectués à terre par une équipe spéciale.

Article 23

Le pêcheur est tenu d'accomplir, en dehors de ses heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage des annexes de ce poste de ses objets de couchage de ses ustensiles des plats sans que ce travail puisse donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Article 24

L'équipage s'engage à travailler sur le navire dans toutes ses destinations pour la pêche ou pour la vente du poisson sans indemnité particulière.

Article 25

L'équipage est tenu d'accomplir sans rémunération supplémentaire, tous les travaux nécessités par circonstances de forces majeures et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou la cargaison est en jeu, circonstances dont le patron est seul juge ou par les opérations d'assistance à un navire ou à des personnes en danger.

Article 26

En cas d'immobilisation du navire par arrêt du travail, le matériel de pêche qui risque de se détériorer par le fait de son maintien à bord, devra être débarqué par l'équipage dès l'arrivée du navire au port, et conservé à la diligence de l'armateur dans le lieu adéquat qu'il désignera.

Section 2 : De la réglementation du travail à bord

Article 27

Le régime du travail à bord est fixé par le patron de pêche. Celui-ci est le seul juge de l'heure de l'appareillage et de celle du retour au port.

Toutefois, il accordera un repos minimum de dix heures par période de vingt-quatre heures de travail par roulement ou fractionnement et sans que le travail ne puisse être arrêté.

Article 28

Les heures supplémentaires des pêcheurs payés à salaire fixe, seront arrêtées par le ministre chargé des pêches.

Article 29

Un arrêté conjoint des ministres, chargés des pêches et de la marine marchande, fixera, après avis du conseil supérieur de la pêche, les effectifs minimums des bateaux affectés à la pêche en tenant compte des conditions de navigation, du travail à bord, de la puissance des appareils propulsifs du genre de pêche et des usages locaux.

7. Les obligations de l'armateur envers le pêcheur

Article 30

L'armateur arme et entretient le navire de pêche. Il fournit les appareils de manœuvre et instruments de navigation, ainsi que les engins de pêche y compris les casiers à poissons.

Il équipera progressivement le navire des appareils modernes, susceptibles d'augmenter la productivité et d'assurer le maximum de sécurité des membres de l'équipage et du navire.

Article 31

L'armateur prend à sa charge les droits et taxes auxquels est astreint le bateau de pêche.

Article 32

L'armateur est tenu d'assurer les pêcheurs à son service contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 33

En cas d'accident survenu au pêcheur pendant son travail au service du navire, l'armateur est tenu de soigner le pêcheur à ses frais jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par le régime de l'assurance contre les accidents du travail. Il est également tenu d'assurer le retour du pêcheur à son port d'embarquement. Après le débarquement du pêcheur, l'armateur doit lui verser, pendant deux mois, une indemnité journalière dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum et l'indemnité temporaire allouée par les organismes d'assurance. Par la suite, il lui verse, pendant également deux autres mois, une indemnité journalière dont le montant est égal à la différence entre la moitié du salaire minimum et l'indemnité temporaire allouée par les organismes d'assurance.

Lorsque le pêcheur est rémunéré à la part, les salaires qui lui sont dus, aux termes du présent article, sont calculés d'après le salaire journalier minimum attribué dans le port d'embarquement aux pêcheurs des mêmes grades et catégories et sont déterminés par l'autorité compétente, sauf recourt devant les tribunaux.

Article 34

L'armateur est tenu de fournir le matériel nécessaire à l'habitabilité et l'hygiène à bord.

Article 35

Les objets de couchage et les ustensiles et plats fournis par l'armateur seront placés sous la responsabilité des pêcheurs qui auront l'obligation d'en prendre soin.

Article 36

Tout armateur est tenu d'adhérer à la caisse de sécurité sociale.

Article 37

L'imputation à la masse commune des dépenses de la cotisation de l'armateur à la caisse de sécurité sociale se fera par tiers à l'occasion des trois liquidations mensuelles du trimestre suivant immédiatement de leur paiement.

8. Les papiers du bateau de pêche

- Le congé de police
- Permis de navigation (visite technique)
- Permis de pêche
- Livrets des pêcheurs
- Rôle d'équipage
- Affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale. Ces papiers sont exigés pour les bateaux ayant une jauge brute supérieure à 5 tonneaux.

9. Les espaces de pêche

Ils sont constituées par :

1. Les eaux intérieures

Qui s'étendent du golfe de Tunis jusqu'à la ligne joignant Ras Sidi Ali El Makki, l'île plaine, la zone nord de l'île de Zembra et Ras Etaib.

En ce qui concerne le golfe de Gabès, elles s'étendent jusqu'à la ligne joignant Ras Esmou et Ras Teguermas.

2. Les eaux territoriales

Elles sont comprises entre les frontières Tuniso-Algérienne et Tuniso-Libyenne, s'étendant jusqu'à douze milles au large.

3. Les zones réservées de pêche

Elles s'étendent jusqu'aux frontières établies par la loi internationale. En cas de nécessité, il y a établissement de convention avec les pays voisins, d'où la République tunisienne pratique ses droits d'autorité en vue d'explorer, exploiter, préserver, gérer et protéger les ressources naturelles vivantes et non vivantes des eaux et le fond marin et domaine souterrain.

10. Les types et engins de pêche

1. La pêche côtière

Est assurée par l'utilisation des techniques telles que les filets maillants et les filets trémails. Ce type de pêche caractérisé par la diversité des techniques il s'agit généralement d'une pêche sélective qui préserve les ressources marines.

2. La pêche en profondeur

C'est la pêche par chalutage, qui consiste à traîner les filets à fin de rassembler les poissons au fond du sac. Cette pêche est interdite dans des profondeurs inférieures à 50 mètres.

3. La pêche aux feux

Cette technique utilise du feu (lumière) afin d'attirer des poissons bleus qui sont capturés par encerclement. Cette technique est interdite dans des profondeurs inférieures à 35 mètres.

4. La pêche à la senne tournante

S'effectue par prospection acoustique des poissons puis leur encerclement. Cette technique est employée pour la pêche des poissons bleus et elle est interdite dans des profondeurs inférieures à 20 mètres.

11. Les engins de pêche prohibés

La pêche est interdite :

- Avec le « kiss », filet traînant benthique ou semi pélagique
- Avec la senne de plage « Hlig » et « Tilla », qui sont classés parmi les filets traînants. C'est un long filet de longueur comprise entre 400 mètres et 600 mètres et il opère à partir du rivage par faible profondeur
- Avec des armes à feu
- Avec des explosifs
- Avec des produits chimiques
- Au feu, sauf les poissons migrateurs
- En troublant l'eau par quelque moyen que ce soit ou en effrayant les espèces aquatiques pour les avoir dans les filets
- A l'aide des barrages à l'entrée ou à la sortie des oueds
- Avec la gangave et la croix de Sain André pour la pêche au corail.

12. Les campagnes de pêche

1. La pêche de la palourde

Elle s'étend du 1er octobre jusqu'au 14 mai de chaque année.

2. La pêche aux poulpes

Du 15 octobre jusqu'au 15 mai de chaque année.

3. La pêche à la crevette à l'aide des filets traînants de la première série dans le golfe de Gabès

Du 16 octobre au 30 novembre et du 15 mai au 30 juin de chaque année.

4. La pêche aux serres avec la senne tournante et coulissante

Du 1er mai au 31 août de chaque année.

5. La pêche aux thons rouges

Du 16 mai au 14 juin de chaque année.

6. Campagne de pêche des éponges par plongée

Du 1er juin jusqu'au fin février de chaque année.

7. Campagne de pêche dans les barrages

Du 1er mai jusqu'au fin février de chaque année.

8. Campagne de pêche à la langouste

Du 1er mars au 15 juillet de chaque année (dans les eaux tunisiennes).

Du 1er mars au 15 septembre de chaque année (dans les eaux internationales).

13. Les zones de pêche interdites

Article 25

La pêche est interdite :

- A l'intérieur des ports et dans leurs chenaux d'accès à l'exception de la pêche de plaisance à la ligne armée de deux hameçons au plus
- Sur les parties du littoral, des lacs, lagunes ou retenues d'eau faisant l'objet d'autorisation de pêcheries fixes ou à moins de 500 m de ces pêcheries
- A l'intérieur de zones de protection plus ou moins étendues qui pourront être délimitées par des autorisations d'exploitation de pêcheries fixes
- A 1,5 mile de l'île Zembra et Zembretta
- A 1,5 mile autour des îles de la Galite et du Galiton
- A moins de 500 m autour des puits pétroliers.

Article 26

La pêche aux filets, aux lignes et à pied est interdite :

- Dans toute l'étendue du cours de l'Oued Tindja et dans le lac de Bizerte dans un rayon de 2 000 m à partir de l'embouchure de l'oued Tindja
- Sur le littoral de la commune de Carthage, entre la pointe de Borj Ouled Lara et le Borj Mustapha Ben Ismail et jusqu'à 500 m en mer.

Article 27

La pêche aux filets traînants est interdite :

- A l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la ligne de 3 miles au large
- Par tous les fonds inférieurs à 50 m autour de l'île Kuriat et des Bancs de Korba, Nabeul et Maamour
- A moins de 3 miles des filets dérivants ou tournants déployés
- Dans le golfe de Tunis en deçà de la ligne droite joignant le cap Sidi Ali El Mekki, l'île Plane, le point Nord de l'île Zembra et le cap Bon, du 1er mars au 31 décembre de chaque année.

- La pêche au chalut dans la dite zone du golfe de Tunis n'est autorisée qu'au cours de la période du 1er janvier à la fin février de chaque année par des profondeurs supérieurs à 50 m
- Au sud du parallèle de Ras Kapoudia par des fonds inférieurs à 50 m sous réserve des dispositions prises pour la réglementation de la campagne de pêche à la crevette.

Article 28

L'emploi des filets tournants est interdit par les profondeurs inférieurs à 20 m.

Article 29

La pêche au feu est interdite :

- Par les fonds de moins de 35 m
- A moins de 500 m des autres unités de pêche
- A moins de 3 000 m des madragues.

Article 30

La pêche des éponges au scaphandre est interdite par les fonds de moins de 20 m.

Article 31

La pêche au corail est interdite à l'intérieur de la baie de Bizerte, en deçà de la ligne joignant Cap Zébib au Cap Blanc, ainsi qu'au large des Iles Cani par les fonds inférieurs à 50 m.

Article 32

La pêche aux éponges au moyen de scaphandre est interdite du 1er avril au 31 mai de chaque année.

Article 33

La pêche des langoustes, homards, cigales et maia est interdite du 15 septembre au fin février de chaque année.

14. Constat des infractions à la pêche, leur suivi et leur réprimande

Des agents d'autorité spécialisés dans la pêche et assermentés dans ce but, ont le droit d'inspecter des unités de pêche, des engins fixes et tous les outils et les conteneurs qui peuvent contenir des espèces aquatiques ou du matériel de pêche.

Les dits agents rédigent des rapports qui seront transmis aux autorités spécialisées tout en confisquant les appâts et les produits interdits dans la pêche, ainsi que les espèces qui ont été pêchées. Ils peuvent aussi confisquer les unités de pêche et le matériel.

15. Mise à niveau du secteur de la pêche

L'infrastructure portière en vue d'amélioration de la qualité des produits et de l'application des règles d'hygiène. Il dépend de trois éléments :

1. Mise à niveau de l'infrastructure portuaire

- Marché des gros et usines de transformation
- Clôture des ports et leur liaison au réseau sanitaire.

2. Mise à niveau de la flottille

Par application des règles d'hygiène au produit débarqué.

3. Habilitation de membre humain

Par application des règles d'hygiène aux membres d'équipage et accomplissement du travail dans le respect des règles d'hygiène.

16. Les pénalités

Selon la loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche :

Article 33

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 000 dinars à 100 000 dinars :

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 3 de la présente loi
- Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 10 de la présente loi.

Article 34

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 dinars à 10 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 5 de la présente loi
- Quiconque se livre à la pêche dans les zones ou pendant les périodes prohibées ou en utilisant les engins de pêche non conformes aux normes fixées à cet effet
- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 9 de la présente loi
- Quiconque pêche, transporte, vend, stocke, transforme ou utilise comme appâts les espèces aquatiques interdites et ce en infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 et des articles 13 et 14 de la présente loi
- Quiconque exploite une pêcherie fixe en infraction aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Article 35

Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 100 dinars à 5 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 4,5 et 6 de l'article 10 de la présente loi
- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 11 de la présente loi
- Quiconque enfreint les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi.

Article 36

Est puni d'une amende de 100 dinars à 2 000 dinars :

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6, des alinéas 2 et 3 de l'article 7, de l'alinéa 2 de l'article 12 et des articles 16, 17, 18, 21 et 22 de la présente loi
- Quiconque n'obtempère pas aux ordres et signaux émanant des agents de constatation visés à l'article 27 de la présente loi
- Quiconque entrave l'opération de saisie prévue à l'article 30 de la présente loi ou dispose des objets saisis.

Article 37

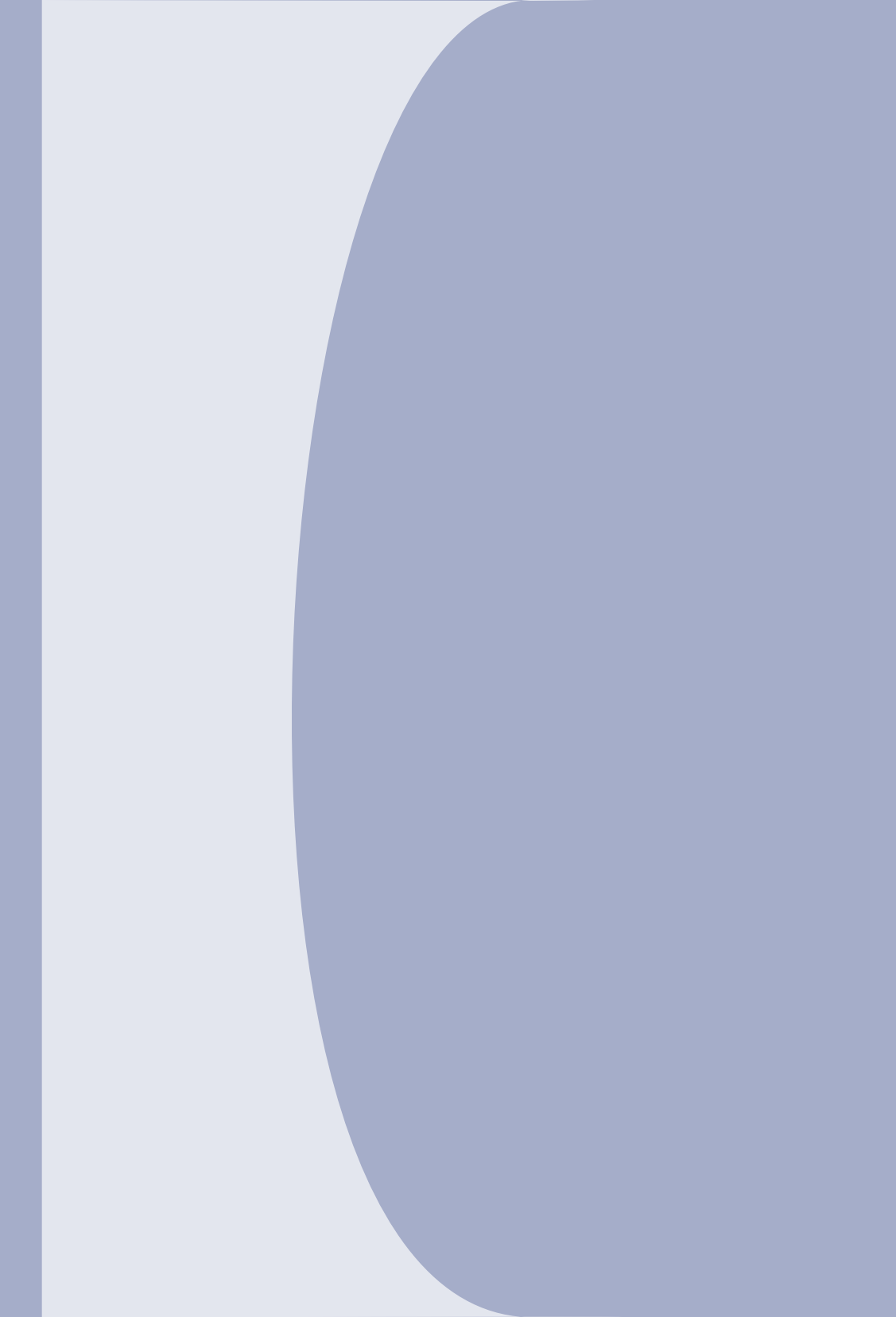
En cas de jugement d'incrimination, le tribunal prononce la confiscation des produits provenant de la vente des espèces périssables saisis ainsi, que la confiscation des unités et engins de pêche et des moyens et objets contenant des appâts, des matières, des engins ou des espèces interdits et ce à la requête de l'autorité compétente et à l'occasion des infractions commises et punies conformément aux articles 33 et 34 de la présente loi.

Article 38

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 39

A l'occasion de toute infraction prévue par la présente loi, l'autorité compétente peut décider le retrait provisoire du permis de pêche ou son retrait définitif dans les cas prévus à l'article 42 de la présente loi.



ANNEXES

1. Cartes des zones de pêche dans le golfe de Gabès
2. Principaux textes réglementaires régissant le secteur de la pêche en Tunisie

Annexe 1. Cartes des zones de pêche dans le golfe de Gabès ¹

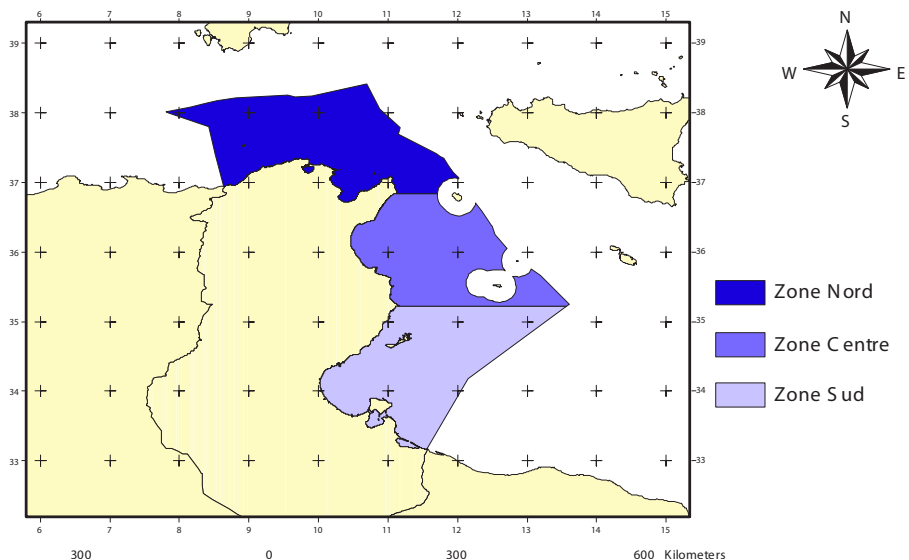


Figure 1. Carte des zones de pêche réglementaires.

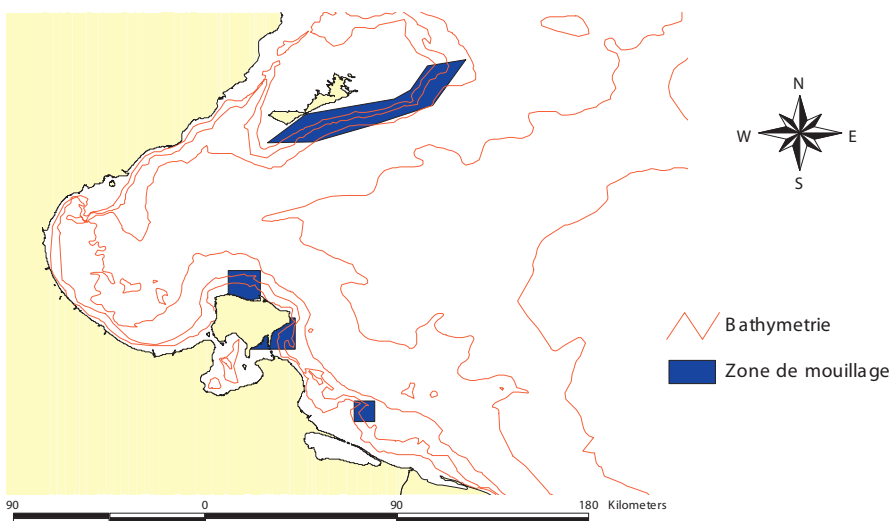


Figure 2. Carte des zones de mouillage pour les chalutiers exerçant dans le Golfe de Gabès.

¹ HADDAD, N. Analyse territoriale de la réglementation de la pêche en Tunisie. 111 p, 2009.

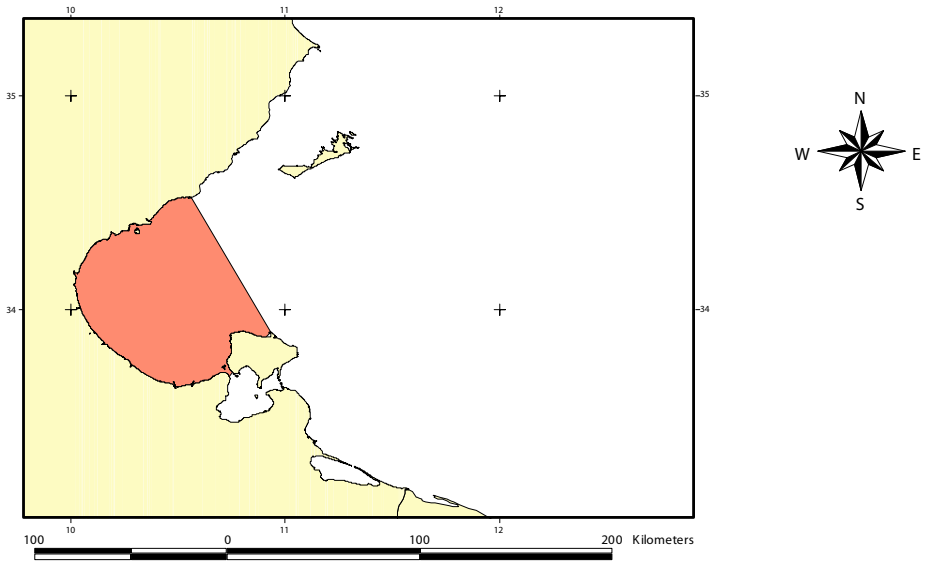


Figure 3. Carte de la zone à accès interdite à la navigation pour les chalutiers.

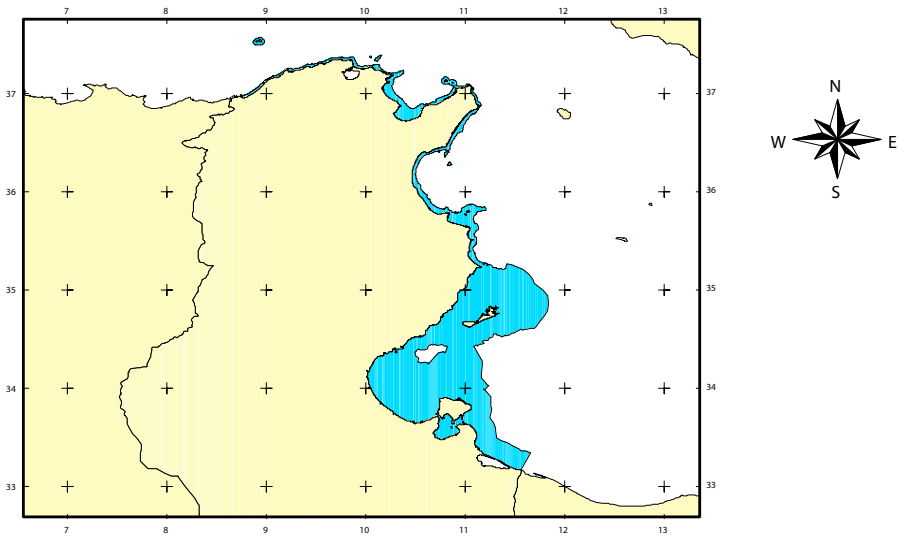


Figure 4. Carte des zones à accès interdit pour la pêche au feu.

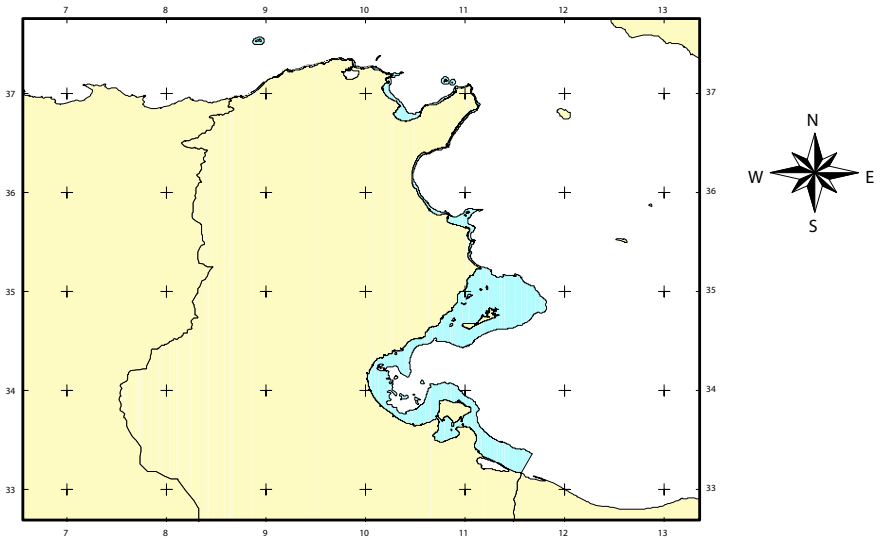


Figure 5. Carte des zones à accès interdit pour la pêche aux filets tournants.

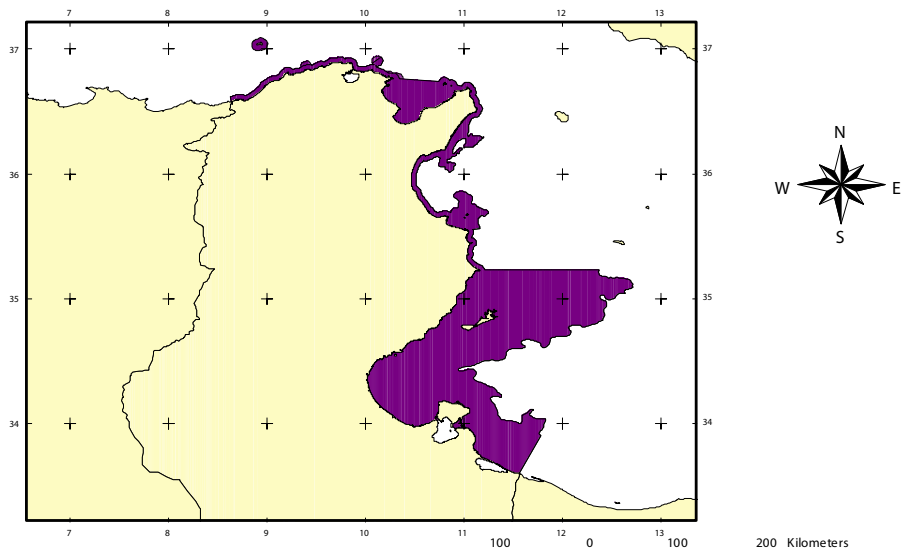


Figure 6. Carte des zones à accès interdit pour la pêche aux filets traînants.

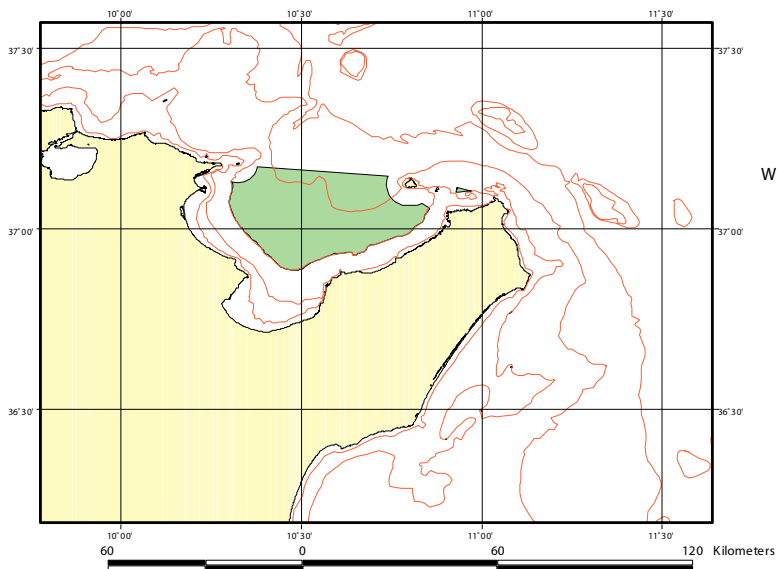


Figure 7. Carte de la zone autorisée pour la pêche aux filets traînants dans le Golfe de Tunis pendant le mois de juillet de chaque année.

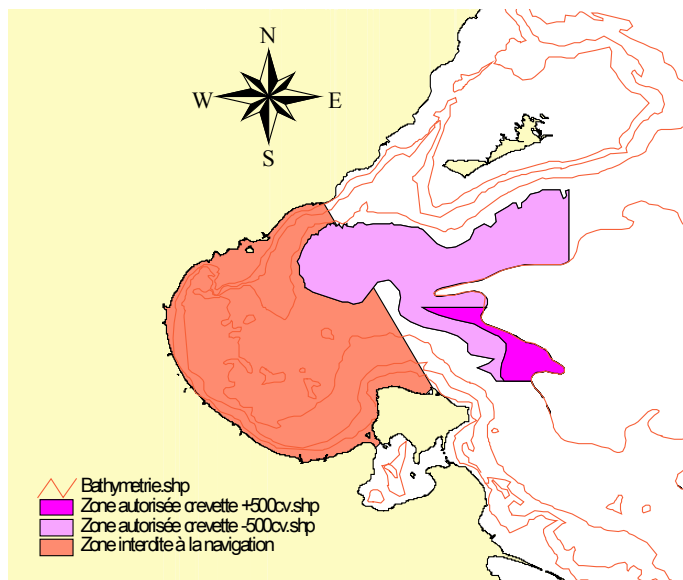


Figure 8. Carte des zones autorisées pour la pêche aux filets traînants dans le golfe de Gabes (campagne de pêche à la crevette).

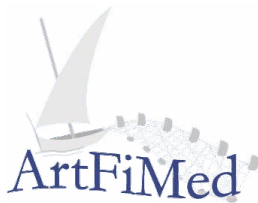
Annexe 2. Principaux textes réglementaires régissant le secteur de la pêche en Tunisie

- Loi no 2010-21 du 26/04/2010 modifiant et complétant la loi no 94-13 du 31 janvier 1994 relative a l'exercice de la pêche.
- Loi no 2009-59 du 20/07/2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- Loi no 2009-48 du 08/07/2009 portant promulgation du code des ports maritimes : code des ports maritimes.
- Loi no 2009-17 du 16/03/2009 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement.
- Loi no 2004-24 du 15/03/2004 modifiant et complétant la loi no 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- Loi no 2002-47 du 14/05/2002 relative aux ports de pêche.
- Loi no 2001-28 du 19/03/2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- Loi no 99-74 du 26/07/1999 modification et complétant la loi no 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche.
- Loi no 99-43 du 10/05/1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- Loi no 99-25 du 18/03/1999 portant promulgation du code des ports maritimes de commerce : code des ports maritimes de commerce.
- Loi no 97-88 du 29/12/1997 portant loi de finances pour la gestion 1998 : institution d'un droit de timbre sur le renouvellement des livrets professionnels délivrés aux pêcheurs - Art. 84.
- Loi no 97-34 du 26/05/1997 modifiant la loi no 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.
- Loi no 95-109 du 25/12/1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 : fusion d'établissements de recherche : est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut national des sciences et technologies de la mer et sont supprimés les deux établissements publics ci-après : l'Institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche et le centre national de l'aquaculture de Monastir - Art. 22 et 23.
- Loi no 95-59 du 03/07/1995 portant amendement de certains articles du code du travail maritime.
- Loi no 94-13 du 31/01/1994 relative a l'exercice de la pêche.
- Loi no 92-32 du 07/04/1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche.
- Loi no 91-98 du 31/12/1991 portant loi de finances pour la gestion

1992 : titre 8 : établissements publics : rattachement des établissements de recherche scientifique au premier ministère.

- Loi no 89-48 du 08/03/1989 modifiant le code de travail maritime - Art. 1 abrogeant et remplaçant l'article 2 du code du travail maritime.
- Loi no 87-57 du 31/10/1987 ratifiant le décret-loi no 87-3 du 11 septembre 1987 modifiant la loi no 79-42 du 15 août 1979 instituant le Commissariat général a la pêche.
- Loi no 87-3 du 11/09/1987 modifiant la loi no 79-42 du 15 août 1979 instituant le Commissariat général a la pêche.
- Loi no 87-12 du 23/03/1987 portant modification de l'article 25 du décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime.
- Loi no 80-37 du 28/05/1980 modifiant la loi no 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat général a la pêche.
- Loi no 79-42 du 15/08/1979 instituant le Commissariat général a la pêche.
- Loi no 75-17 du 31/03/1975 portant promulgation du Code du pêcheur : Code du pêcheur.
- Loi no 73-37 du 10/07/1973 portant organisation de l'enseignement des pêches.
- Loi no 70-61 du 08/12/1970 portant modification de la loi no 58-115 du 4 novembre 1958, portant création de l'office nationale des pêches.
- Loi no 69-11 du 24/01/1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche.
- Loi no 67-52 du 07/12/1967 portant promulgation du code du travail maritime.
- Loi no 67-10 du 08/03/1967 portant modification de la loi no 58-115 du 4 novembre 1958, portant création d'un office national des pêches.
- Loi no 65-39 du 21/12/1965 modifiant l'article 4 de la loi no 58-115 du 4 novembre 1958 portant création d'un organisme dénommé « Office national des pêches ».
- Loi no 63-49 du 30/12/1963 portant modification du décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police de la pêche.
- Loi no 62-62 du 17/12/1962 (20 rejeb 1382), portant ratification de la convention internationale du travail no 112 concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs.
- Loi no 62-63 du 17/12/1962 (20 rejeb 1382), portant ratification de la convention internationale du travail n° 113 concernant l'examen médical des pêcheurs.
- Loi no 62-64 du 17/12/1962 (20 rejeb 1382), portant ratification de la convention internationale du travail n° 114 concernant le contrat d'engagement des pêcheurs.

- Loi no 62-35 du 16/10/1962 (18 jourmada 1 1382), modifiant le décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et délimitation des eaux territoriales de la République tunisienne.
- Loi no 58-115 du 04/11/1958 portant création d'un organisme dénommé « Office national des pêches ».
- Loi no 58-81 du 25/08/1958 modifiant le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime.



Projet FAO-ArtFiMed

Subdelegación del Gobierno en Málaga

Paseo de Sancha 64, Oficinas 305-307

29071 Málaga (España)

artfimed@fao.org

www.faoartfimed.org

www.faocopemed.org

www.fao.org

